

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 155

Pétitionnaire : BOTTIN Yann - 24 25 Films
N° SIRET : 513 701 136 00022
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, long métrage.
Localisation : route des crêtes (D141), calanque de Sormiou, calanque de Figuerolles

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande formulée le 7 juillet 2025, par la société 24 25 Films représentée par Bottin Yann, régisseur général ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un long métrage ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société 24 25 Films, n° SIRET : 513 701 136 00022, représentée par BOTTIN Yann, régisseur adjoint, est autorisée à réaliser des prises de vues le 9 septembre 2025 de 7h à 14h sur la route des crêtes, pour le 10 septembre 2025 de 7h à 14h sur la calanque de Figuerolles et pour le 10 au 12 septembre de 8h à 19h sur la calanque de Sormiou dans le cadre du tournage du long métrage « Changer l'eau des fleurs ».

Séquences :

- Route des Crêtes : 3 adultes et 1 enfant roulent l'air heureux et détendus en direction des Vacances.
- Calanque de Figuerolles : une famille joue à la plage dans l'eau
- Calanque de Sormiou : une famille à la plage et la terrasse d'un café.

Article 2 : Moyens techniques

Equipe technique et artistique constituée de 45 personnes.

- A Sormiou : 13 véhicules sont utilisés dont 6 vans et 4 poids lourds. Un drone et des caméras dans des caissons sous-marin sont utilisés. 3 bateaux de 7 mètres sont utilisés sur la calanque de Sormiou ainsi qu'un groupe électrogène électrique de 50 kVA.
- Route des crêtes : 17 véhicules sont utilisés dont 10 poids lourds. Un véhicule de jeu est placé sur un poids lourd. Un drone est utilisé. Un groupe électrogène électrique de 50 kVA est mobilisé ainsi que deux barnums.
- Figuerolles : 16 véhicules sont utilisés dont 10 poids lourds. Un drone est utilisé. Un groupe électrogène électrique de 50 kVA est mobilisé ainsi que deux barnums.

Le drone utilisé sera un DJI Inspire 3 piloté par la société Elckagam Productions (dite Full Motion) représentée par Brice Tholozan.

Article 3 : Prescriptions

1. L'équipe de tournage adoptera un **comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers** et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. L'équipe de tournage **s'informer sur l'accessibilité du massif la veille** de chaque tournage et respectera l'interdiction d'accès en cas de risque élevé de feux de forêt ; elle fera respecter la réglementation relative à l'usage d'engins (électriques ou à essence) pouvant être à l'origine d'incendie en s'équipant systématiquement pour chaque appareil d'un **extincteur de 9kg à poudre et d'un extincteur de 9 litres à eau**.
3. Les **véhicules stationneront hors des zones naturelles** ; l'équipe de tournage veillera à ce qu'une personne équipée d'un talkie-walkie et d'un téléphone cellulaire puisse déplacer les véhicules à tout moment afin de permettre l'accès des pompiers ;
4. Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ; **La zone d'interdiction de mouillage (ZIM) de Sormiou devra être respectée ; la zone d'interdiction des engins à moteur (ZIEM) de l'anse de Figuerolles devra être respectée** ;
5. L'équipe de tournage veillera à ne **pas piétiner les herbiers de posidonies**. Aucun aménagement, défrichage, ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
6. Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ; la zone d'interdiction de diffusion sonore en mer de Sormiou devra être respectée ;
7. L'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. Le **drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune** ;
9. Le drone ne devra pas survoler l'axe vertical du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
10. Les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. Le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
12. La mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. Le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée **pour le 9 septembre 2025 de 7h à 14h sur la route des crêtes, pour le 10 septembre 2025 de 7h à 14h pour la calanque de Figuerolles et pour le 10 au 12 septembre de 8h à 19h pour la calanque de Sormiou**. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor B).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et **ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires** à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.